

Marseille, le 28 NOV. 2013

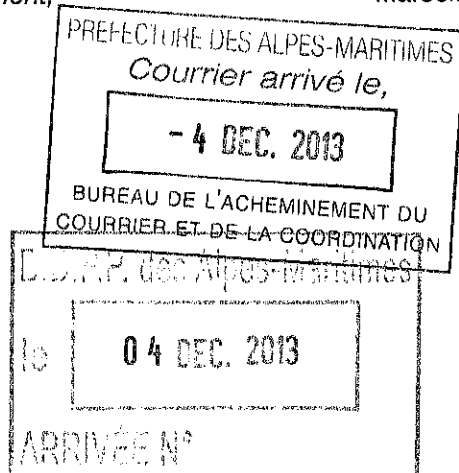
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques

adresse physique :
67/69 avenue du Prado
13006 MARSEILLE

adresse postale :
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

SPR 1185



Avis de l'autorité environnementale

Objet : Société QUIMDIS sise à Aromagrasse, lieu-dit « sainte marguerite » à GRASSE pour un projet de d'une plate-forme de stockage et de mélange à froid.
Demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en date du 14 juin 2013.

Réf : Transmission de M. le Préfet des Alpes-Maritimes / DDPP du 1 octobre 2013

Par la transmission citée en référence, Madame la Directrice de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes adresse au DREAL PACA un exemplaire de la demande visée en objet et sollicite son "avis en qualité d'autorité environnementale" par délégation reçue de M. le Préfet de Région.

1. Présentation du projet :

Projet de création d'une plate-forme de stockage et de mélange à froid de liquides inflammables sur la commune de Grasse dans la zone d'activité « aromagrasse ».

1.1. Le demandeur

QUIMDIS SAS, 71 rue Anatole France 92300 Levallois Perret au capital de 750 000 euros identifiée par le numéro SIRET 34799044200043 inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.

1.2. Le site

L'installation de la Société QUIMDIS est implantée sur le territoire de la commune de GRASSE dans la zone d'activité « aromagrasse » sur les lots 3 et 9 (parcelles n°738,741,746,754,755,756,206,207 et 210, section DE).

On relève qu'une partie du voisinage immédiat du site étudié est constituée sur l'ensemble de la limite Ouest par des habitations;

Les maisons d'habitations les plus proches se trouvent à environ 10 m à l'ouest.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122- 6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Les installations projetées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1432	A	Installation de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Lorsque le stockage de liquides inflammables est visé à la rubrique 1430.2-a : représentant une capacité équivalente totale Supérieure à 100 m³	Stockage liquides inflammables	440 m ³
1172	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Stockage de boues	140 m ³
1433	DC	Installations de mélange ou emploi de liquides inflammables. Installation de mélange à froid : A : lorsque la quantité totale de liquide inflammable de la quantité de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Mélange ou emploi de liquides inflammables	26 t
1131	D	Installation d'emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage	80 t
1185	NC	1. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 300 kg	équipements	50 kg

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classés

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet :

- L'installation est implantée à environ 800 m au sud-ouest de la rivière la Mourachonne. Elle est classée par l'agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse parmi les cours d'eau à "milieu prioritaire".
- L'installation se situe en zone sismique de type 3 (modérée).

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la **remise en état et la proposition d'usages futurs**, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux et il convient ici de noter que le projet sera réalisé dans l'aire laissée par la friche des anciens établissements industriels SYMRISE, à savoir des terrains déjà totalement artificialisés.

5.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux qui sont limités.

L'enquête publique portant sur la demande citée en objet ainsi que les avis à recevoir des services consultés et des communes peuvent tout à fait révéler de nouveaux enjeux environnementaux, sinon les reclasser, et révéler également des faits ou voies d'impact nouveaux par rapport à cet avis. Ce dernier est basé principalement sur les documents fournis par le demandeur. Les éléments nouveaux précités conduiront alors l'inspection des installations classées à adapter les prescriptions proposées à une meilleure défense des intérêts des articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'Environnement.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes en vue d'être joint au dossier qui sera mis à l'enquête publique et pour en adresser copie au pétitionnaire selon les dispositions du R 122-7-II du code de l'environnement.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
Pour la directrice de la DREAL et par délégation
Le chef du Service Prévention des Risques**



Thibaud NORMAND